

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne, les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*)

La décision 303832/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 décembre 2005 relative aux salaires du personnel ouvrier appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 300756/DEF/SGA/DFP/PER/3 relative aux salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en métropole.

Du 27 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 5 3 4 S

Texte abrogé :

Décision 303829/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 180 ; BOEM 355-0*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA, 2006, texte 16.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous le n° 2351.

À compter du 1er avril 2006, les salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe.	Salaire minimum 1er échelon.	N o m b r e d' é c h e l o n s.	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum 8e échelon.
	Euros.			
T.0	8,7653	8	0,2630	10,6063
T.1	9,6811	8	0,2904	11,7139
T.2	10,7277	8	0,3218	12,9803
T.3	11,9706	8	0,3591	14,4843
T.4	13,4555	8	0,4037	16,2814
T.5	14,7048	8	0,4411	17,7925
T.5 bis	16,2878	8	0,4886	19,7080
T.6	17,2036	8	0,5161	20,8163
T.6 bis	18,5119	8	0,5554	22,3997
(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.				

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision 303829/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 décembre 2005 relative aux salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 300757/DEF/SGA/DFP/PER/3 relative aux salaires des ouvriers du livre du ministère de la défense en métropole.

Du 27 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 5 3 5 S

Texte abrogé :

Décision 303830/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 182 ; BOEM 355-0*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA, 2006, texte 17.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous le n° 2352.

À compter du 1er avril 2006, les salaires des ouvriers du livre du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe.	Salaire minimum 1er échelon.	Nom- bre d'éche- lons.	Valeur de l'éche- lon (1)	Salaire maximum 8e échelon.
	Euros.			
O.S.1	6,8211	8	0,2046	8,2533
O.S.2	7,4412	8	0,2232	9,0036
P.1	8,0968	8	0,2429	9,7971
P.2	8,7572	8	0,2627	10,5961
P.3	9,6285	8	0,2889	11,6508
P.3 bis	10,5077	8	0,3152	12,7141
E	11,3821	8	0,3415	13,7726
E + 4	11,8380	8	0,3551	14,3237
E + 8	12,2938	8	0,3688	14,8754
(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.				

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements